

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION CSS (84) 7

SUR L'APPLICATION DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE SON PROTOCOLE ADDITIONNEL PAR LA NORVÈGE (Période du 1^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983)

*(adoptée par le Comité des Ministres le 7 décembre 1984,
lors de la 378^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le « code ») tel que modifié par les dispositions de son protocole (dénommé ci-après le « protocole »), en vue du contrôle de l'application de ces deux instruments par les Parties contractantes ;

Considérant que le code et le protocole, signés le 16 avril 1964, sont entrés en vigueur le 17 mars 1968 et qu'ils lient depuis cette date la Norvège qui les a ratifiés le 25 mars 1966 ;

Considérant qu'en ratifiant le code et le protocole, le Gouvernement norvégien a spécifié qu'il accepte, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV) :

- la partie II du code relative aux « soins médicaux »,
- la partie III du code tel que modifié par le protocole, relative aux « indemnités de maladie »,
- la partie IV du code relative aux « prestations de chômage »,
- la partie V du code tel que modifié par le protocole, relative aux « prestations de vieillesse »,
- la partie VI du code tel que modifié par le protocole, relative aux « prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles »,
- la partie VII du code tel que modifié par le protocole, relative aux « prestations aux familles »,
- la partie IX du code tel que modifié par le protocole, relative aux « prestations d'invalidité »,
- la partie X du code tel que modifié par le protocole, relative aux « prestations de survivants » ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du code tel que modifié par le protocole, le Gouvernement norvégien a soumis, en date du 18 octobre 1983, son 16^e rapport annuel pour la période allant du 1^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa réunion de mars 1984 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du même article 74, ce rapport ainsi que les conclusions adoptées à son égard par ladite commission ont été examinés

par le Comité directeur pour la sécurité sociale du Conseil de l'Europe, au cours de sa réunion de septembre 1984 ;

Ayant examiné les conclusions auxquelles ledit comité directeur est parvenu au terme de son examen des documents précités ;

Rappelant sa Résolution CSS (83) 14 relative au 15^e rapport soumis par le Gouvernement norvégien en application de l'article 74, paragraphe 1, du code tel que modifié par le protocole,

Constate :

- a.* que la Norvège continue de donner plein effet aux dispositions des parties II et IV du code et des parties III, V, VI, VII, IX et X du code tel que modifié par le protocole ;
- b.* qu'en ce qui concerne la partie II, article 10, paragraphe 2, une nouvelle réglementation sur la participation aux frais médicaux est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1984 ;
- c.* qu'en ce qui concerne la partie III, des modifications ont été apportées à la loi sur l'assurance maladie par la loi n° 95 du 17 décembre 1982 ;

Décide d'inviter le Gouvernement de la Norvège à lui communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur la nouvelle réglementation en matière de participation aux frais médicaux, ainsi que sur l'incidence des modifications apportées à la loi sur l'assurance maladie par la loi n° 95 du 17 décembre 1982.